



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LOUISEVILLE

## RÈGLEMENT N° 638

### Règlement amendant le règlement numéro 490 sur la tarification des parcomètres de stationnement et applicable par la Sûreté du Québec

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au lieu ordinaire des sessions, le lundi 8 mai 2017, à 19 h, à laquelle sont présents :

M. André Lamy	siège n° -1-
M. Jean-Pierre Gélinas	siège n° -2-
M. Charles Fréchette	siège n° -3-
M <sup>me</sup> Françoise Hogue Plante	siège n° -4-
M. Gilles A. Lessard	siège n° -5-
M <sup>me</sup> Murielle Bergeron Milette	siège n° -6-

Formant quorum sous la présidence de son Honneur monsieur le maire, Yvon Deshaies.

Est aussi présente : M<sup>me</sup> Marie-Claude Loyer, greffière adjointe

---

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite souligner l'engagement et le courage dont ont fait preuve les vétérans qui ont défendu nos valeurs démocratiques lors des conflits du 20<sup>e</sup> siècle et qu'à cette fin il souhaite leur témoigner de la reconnaissance en les exemptant du paiement du tarif exigé pour l'utilisation d'un espace de stationnement muni d'un parcomètre.

CONSIDÉRANT que le règlement en vigueur doit être modifié pour tenir compte de cette décision;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 10 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR GILLES A. LESSARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 :

**L'article 7.1** est créé et ajouté à la suite de l'article 7 et se lit comme suit, à savoir :

**« ARTICLE 7.1 : EXCEPTION POUR LES VÉTÉRANS »**

Le présent règlement ne s'applique pas aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation « vétéran » émise par une province canadienne. En conséquence, toute personne détenant ladite plaque d'immatriculation est exemptée de payer le tarif exigé pour utiliser un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE  
CE 8<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2017



YVON DESHAIES  
MAIRE



MARIE-CLAUDE LOYER  
GREFFIÈRE ADJOINTE